

INSTRUCTION

N° 99-094-T34 du 13 septembre 1999

NOR : BUD R 99 00094 J

Texte publié au BOCP

CASINOS

ANALYSE

Contribution sociale généralisée sur le produit brut des jeux automatiques et sur les bons de paiement manuels des machines à sous dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CASINO ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; RECOUVREMENT ; IMPUTATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 98-018-T34 du 26 janvier 1998
Instruction codificatrice n° 69-XXX-T34 du 1er novembre 1969

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 60

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

La présente instruction a pour objet :

- d'une part, de porter à la connaissance des comptables la nouvelle imputation comptable de la contribution sociale généralisée prélevée d'une part, sur une fraction du produit brut des jeux automatiques et d'autre part, sur les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels des machines à sous ;
- d'autre part, de préciser les directives contenues dans l'instruction n° 98-121-T34 du 2 octobre 1998 et relatives à la transmission des états récapitulatifs trimestriels des sommes encaissées au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale et de la contribution sociale généralisée sur le produit brut des jeux dans les casinos.

1. NOUVELLE IMPUTATION COMPTABLE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Depuis le 1er janvier 1999, la contribution collectée sur le produit de ces jeux et gains est imputée à la rubrique 305 "Opérations du service épargne-gestion", sous-rubrique "Opérations de portefeuille - CSG sur produits des jeux".

L'état P 213 F continue d'être accompagné de l'état P 218 édité par l'application informatique DDR3 qui sert à la confection, par le poste centralisateur, de la déclaration de recette.

2. TRANSMISSION DES ÉTATS RÉCAPITULATIFS TRIMESTRIELS RELATIFS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Dans le cadre de l'élaboration des prévisions budgétaires concernant le financement de la Sécurité sociale, la Direction Générale est tenue de fournir, chaque année, le montant exhaustif des recettes afférentes à la contribution pour le remboursement de la dette sociale et à la contribution sociale généralisée sur le produit brut des jeux dans les casinos.

A cette fin, il appartient à chaque trésorier-payeur général dans le ressort duquel sont implantés un ou plusieurs casinos de lui transmettre deux états récapitulatifs dont le modèle est joint dans l'instruction précitée du 2 octobre 1998.

Il est rappelé que ces documents doivent impérativement parvenir à la Direction Générale *à la fin de chaque trimestre écoulé* et récapituler le montant des sommes encaissées au titre des contributions sociales susvisées, non pas pour chaque casino mais *pour l'ensemble du département*.

Ils sont établis à partir des relevés récapitulatifs mensuels (modèle 15) adressés au comptable supérieur par le comptable du Trésor dans les conditions suivantes :

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale

Le calcul de la contribution est effectué sur une fraction (égale à 600 %) du produit brut des jeux (P.B.J.), lui-même déterminé par l'addition des montants totaux figurant sur les lignes « Chiffres nets du mois » (paragraphe 1-1 « Produit brut des jeux de contrepartie et jeux de cercle », colonne « Total des colonnes II et IV) et « Chiffres du mois » (paragraphe 1-2 « Produit brut des jeux machines à sous », colonne « Total des colonnes II et IV) du relevé.

Le taux de la contribution applicable à cette fraction est actuellement de 0,5 %.

- Contribution sociale généralisée

Le produit brut des jeux (P.B.J.) est déterminé par le montant total figurant sur la ligne « Chiffres du mois » (paragraphe 1-2, colonne « Total des colonnes II et IV) du relevé.

La contribution prélevée d'une part, sur une fraction du produit brut des jeux automatiques (1^{ère} assiette [(P.B.J. x 68 %) x 7,50 %]) et d'autre part, sur les gains réglés par des bons de paiements manuels (2^{ème} assiette [Bons de paiements manuels x 10 %]) étant calculée sur le relevé mensuel aux paragraphes 3-2 et 3-3 à partir de montants cumulés depuis le commencement de la saison, il convient de recalculer le montant de la contribution due au titre du mois considéré. S'agissant des bons de paiements manuels, le montant servant de base de calcul à la contribution figure au paragraphe 3-3, colonne « assiette » du relevé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT